



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.12.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de propositions de nouveaux Règlements ONU,
soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial****Proposition d'amendements au document
ECE/TRANS/WP.29/2020/79****Communication des représentants de la Commission européenne***

Le texte ci-après, qui complète la proposition de nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et les systèmes de gestion de la cybersécurité, a été établi après la sixième session du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.10, lire :

- « 6.10 Le constructeur doit demander un nouveau certificat de conformité du CSMS ou une prolongation du certificat existant en temps voulu, de façon à permettre à l'autorité d'homologation d'achever son évaluation avant la fin de la période de validité du certificat de conformité du CSMS. Sous réserve d'une évaluation favorable, l'autorité d'homologation doit délivrer un nouveau certificat de conformité du CSMS ou prolonger la validité du certificat périmé pour une nouvelle période de trois ans. L'autorité d'homologation doit vérifier que le CSMS est toujours conforme aux prescriptions du présent Règlement. L'autorité d'homologation doit délivrer un nouveau certificat lorsque des modifications ont été portées à son attention ou à celle de son service technique et que ces modifications ont fait l'objet d'une réévaluation favorable. ».

Paragraphe 6.11, lire :

- « 6.11 L'expiration ou le retrait du certificat de conformité du CSMS accordé au constructeur doit faire l'objet d'un examen compte tenu du type de véhicules pour lesquels le CSMS concerné était pertinent, en tant que modification de l'approbation, comme indiqué au paragraphe 8, ce qui peut impliquer le retrait de l'homologation si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. ».

Paragraphe 8.1.2, lire :

- « 8.1.2 Soit réaliser une évaluation complémentaire nécessaire en vertu du paragraphe 5 et exiger, le cas échéant, un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais. ».
